

STATUTS DE L'ASSOCIATION MINGA

approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2014

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Minga »

Article 2 – Objet

L'objet de l'association *Minga* est d'agir ensemble pour une économie équitable ; de réaliser et d'accompagner des actions, et de fédérer des acteurs, pour contribuer à une économie plus démocratique qui soit plus juste socialement, plus responsable écologiquement et plus efficace énergétiquement. Minga met en œuvre et soutient la création ou le développement de toute activité susceptible de réaliser son objet social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 61 rue Victor Hugo à Pantin (93500). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association *Minga* se compose de personnes physiques et morales qui adhèrent à son objet social et sont à jour de cotisation. Cela inclue notamment les associations qui portent l'objet et les actions de Minga sur des territoires déterminés. Cela peut aussi inclure les salariés de l'association, à condition qu'ils ne représentent pas plus de la moitié des adhérents de l'association. Tout adhérent dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales.

Article 5 – Adhésion

Toute demande d'adhésion ou de ré adhésion annuelle devra être formulée par écrit en utilisant le bulletin d'adhésion prévu à cet effet et sera présenté au conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion.

Article 6 – Cotisation

Le montant du droit d'entrée et cotisation est fixé chaque année au règlement intérieur.

Article 7 – Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- a - démission notifiée par écrit au conseil d'administration
- b - décès ou cessation d'activité
- c - non paiement des cotisations dues en date d'Assemblée générale ordinaire



d - exclusion pour non respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée par le conseil d'administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2 – Le produit des activités (vente de marchandises et prestations)
- 3 - Les subventions des organisations internationales, de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 4 – Les dons et souscriptions

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein un conseil d'administration d'au moins 5 adhérents pour une durée d'un an. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins de : un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

Les adhérents salariés de l'association peuvent aussi être élus à son conseil d'administration tant qu'ils ne représentent pas plus d'un quart de son effectif. Ils ne peuvent cependant siéger au bureau.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Article 10 – Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration représente l'association d'une manière générale dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels et pourvois. Il veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'association. Il a mandat pour assurer la réalisation des délibérations prises en cours d'Assemblée Générale.

A ce titre, il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, requiert toute subvention et effectue tout acte, achat, aliénation et investissement nécessaires. Il peut aussi opérer à toute délégation de pouvoir remise aux membres ou aux salariés de l'association pour assurer le bon déroulement de ses activités.

Il présente les rapports annuels d'activité moraux et financiers à l'Assemblée générale.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du bureau accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. La présence d'au moins 3 de ses membres est requise pour délibérer valablement sur les points présentés à l'ordre du jour. Le conseil d'administration rédige et diffuse à l'ensemble des adhérents ses comptes-rendus de réunions.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire (AG)

L'AG a pour rôle de se prononcer sur les rapports annuels de l'association et de décider des grandes lignes d'actions à poursuivre l'année suivante. Elle précise ainsi le mandat qu'elle confie au conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration envoyée un mois avant la date de l'AG à tous les adhérents de l'association. Cette convocation s'accompagne d'un ordre du jour. Seuls les points qui y sont inscrits donnent lieu à délibération. Après épuisement de l'ordre du jour, l'AG élit les membres du conseil d'administration.

L'AG délibère valablement à condition que la moitié de ses adhérents soit présente ou représentée. Tout adhérent peut être porteur de procuration selon les modalités prévues au règlement intérieur. Si ce quorum n'est pas

atteint, une deuxième AG est organisée avec le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

Une AG extraordinaire est convoquée pour modification des statuts, repositionnement de l'objet social ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Règlement intérieur

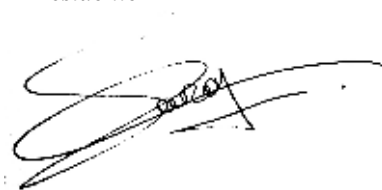
Le règlement intérieur précise le fonctionnement interne de l'association. Il est à regarder comme un document complémentaire aux présents statuts. Il fait notamment mention du montant des cotisations et des conditions de représentation des membres aux Assemblées Générales. Sa première version est validée par Assemblée générale. Tout adhérent peut ensuite requérir une modification du règlement intérieur au conseil d'administration qui statue ou fait figurer la requête à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les modifications apportées aux présents statuts ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2014.

Sabine CARON
Présidente



Mathieu CASTAINGS
Trésorier



MINGA
9-13 rue de la Nouvelle France
93300 AUBERVILLIERS